Ville de Crespin

La Police municipale

est équipée de 3 « caméras piétons »

Conformément au décret **n°2019-140** du 27 février 2019 et aux articles L241-2 et R241-8 et suivants du Code de sécurité Intérieure, fixant les modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles dites **« caméras piétons », la Ville de Crespin confirme son choix d'équiper ses policiers municipaux de ce dispositif**, expérimenté depuis 2018.

Dans le cadre de la sécurité et de la prévention de la délinquance, **les agents de police municipale sont autorisés à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.**

Pourquoi

Équiper la police municipale de « caméras piétons » ?

- Prévenir des incidents au cours des interventions,
- Constater des infractions et poursuivre leurs auteurs,
- Former les agents de police municipale

Les modalités

Du droit d'accès aux images et à la protection des données personnelles figurent ci-après.

CAMERAS «PIETON»
MODALITES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Afin de prévenir les incidents au cours des interventions, constater les infractions et permettre la poursuite de leur auteur ainsi que former les agents de la Police Municipale, la Mairie de Crespin a équipé ses agents de Police Municipale, de **3 caméras individuelles ou « caméra piétons »** conformément aux articles L241-2 et R241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de traitement est la Mairie de CRESPIN
293 rue des déportés - 59154 Crespin

La Mairie de Crespin a désigné, auprès de la CNIL, un délégué à la protection des données disponible à l'adresse suivante : dpo@valenciennes-metropole.fr ou contact@mairie-de-crespin.fr

Comment savoir si le policier municipal filme une intervention ?

« en marche : lumière verte allumée »

« à l'arrêt : lumière éteinte»

Combien de temps sont conservées les données personnelles issues de la caméra ?

Les images sont conservées **6 mois** à compter du jour de leur enregistrement, hors le cas où des enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire

Qui a accès aux images capturées par la caméra-piéton ?

Peuvent accéder aux images, dans la limite de leur attribution respective et leur besoin d'en connaitre :

- Le responsable du service de la police municipale
- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable de service

Seules ces personnes peuvent procéder à l'extraction, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation des agents.

Peuvent être destinataires de tout ou partie des données, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaitre dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation des agents :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat ;
- Le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire, ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Quels sont mes droits sur les images si j'ai été filmé par une caméra piéton ?

Conformément à l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure, vous disposez d'un droit d'accès et d'effacement qui s'exercent directement auprès du Mairie de la Commune de Crespin. En outre vous disposez de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (ou CNIL) à l'adresse suivante :https://www.cnil.fr/fr/plaintes.